

LE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/ FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

(FLI / FLS)

■ ■ OBJECTIF

Le « FLI/FLS » vise à aider toute entreprise traditionnelle et de l'économie sociale en situation de démarrage, d'expansion, d'acquisition, de consolidation ou de relève par des aides techniques et financières remboursables.

■ ■ CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le « FLI/FLS » intervient financièrement seulement dans des entreprises légalement constituées dont les activités s'inscrivent dans les orientations de développement énoncées dans le *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE), faisant affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette et dont le siège social est au Québec.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale reconnues selon les critères de la politique d'investissement du CLD sont admissibles au « FLI/FLS ».

Les projets de consolidation sont permis dans la mesure où l'équilibre du portefeuille FLI/FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLI/FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le FLI/FLS:

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

■ ■ PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal des investissements effectués à même le « FLI/FLS » dans une même entreprise ou société est d'environ 50 000 \$.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et du CLD ne devraient pas excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourrait atteindre 80 %. Les sommes puisées dans le « FLS » ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce pourcentage.

■ ■ TYPES D'INVESTISSEMENT

Le type d'investissement effectué à même le « FLI/FLS » est le prêt à terme conventionnel (avec ou sans garantie). Les investissements sont autorisés pour une période maximale de 10 ans. Le prêt participatif peut également être utilisé quand le dossier de financement s'y prête.

En aucun cas, les investissements effectués à même le « FLI/FLS » ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable ou de capital-actions

■ ■ TAUX D'INTÉRÊT

Pour un prêt non garanti le taux d'intérêt des investissements est calculé à partir du taux de base des prêts « FLI/FLS » qui est de 5 % auquel est ajouté une prime de risque qui varie de 3 % à 7 % selon les projets. Pour un prêt garanti le taux varie de 7% à 9%.

■ ■ MISE DE FONDS EXIGÉE

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Cependant, la mise de fonds est fixée à 15 % dans le cadre de projets pilotés par de jeunes promoteurs.

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Cependant, ce ratio est ramené à 15 % dans le cadre de projets pilotés par de jeunes promoteurs.

■ ■ MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt mais portant intérêt au taux établi. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.